



## **NOTE EXPLICATIVE A LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES RÈGLES DE TRANSFERT D'ÉNERGIE**

**ELIA**

Mars 2018

## TABLE DES MATIERES

---

<b>Note explicative à la consultation publique concernant les règles de Transfert d'énergie .....</b>	<b>1</b>
<b>Table des matieres .....</b>	<b>2</b>
<b>Informations pratiques.....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Adaptations des Règles de transfert d'Énergie suite à la consultation publique du 13 novembre au 8 décembre 2017.....</b>	<b>5</b>
• Section 7.3 Roles et responsabilités du gestionnaire de réseau de transport.....	5
• Section 10.2: Determination du prélèvement net moyen sur base annuelle .....	5
• Section 10.3: Exigences générales .....	5
<b>2. Adaptations des Règles de Transfert d'Énergie dans le cadre de la décision 1677 de la CREG, en application de l'article 19bis §§3 à 5 de la Loi Electricité.....</b>	<b>5</b>
• Section 3: Définitions .....	5
• Section 6: Entrée en vigueur et durée .....	5
• Section 7.1: Rôles et responsabilités du FSP.....	5
• Section 7.2: Rôles et responsabilités du FSP fournisseur .....	5
• Section 14: Notification .....	5
<b>3. Divers .....</b>	<b>6</b>
• Section 3: Adaptation de la définition de « volume commandé » et de la définition de « courbe de référence » ou « Baseline ».....	6
• Section 8.2: Clarification des exceptions à la situation de marché avec transfert d'énergie.....	6

## INFORMATIONS PRATIQUES

---

La présente note fournit des informations relatives à la consultation en cours sur les Règles de transfert d'énergie. L'ensemble des réactions à la consultation sera transmis à la CREG dans le cadre de la procédure d'approbation officielle des Règles de transfert d'énergie.

La consultation a pour but de recueillir les remarques éventuelles des acteurs de marché concernés. A la fin de la consultation publique Elia prévoira un rapport de consultation qui sera mis à disposition de tous les acteurs de marché.

Chaque réaction sera rendue publique sur le site web d'Elia à moins que le répondant ne demande la confidentialité de sa contribution ou à ce que son nom ne soit pas communiqué.

Les stakeholders ont une période de 2 semaines pour faire part de leurs commentaires. Les réactions doivent être envoyées au plus tard pour le 9 avril 2018 via le formulaire online disponible sur le site web d'Elia. Les Règles de transfert d'énergie mises à disposition pour consultation peuvent être consultées sur le site web d'Elia.

Les questions concernant le document suivant/les documents suivants peuvent être envoyées à l'adresse: [Consultations@elia.be](mailto:Consultations@elia.be)

## INTRODUCTION

---

Suite à la de la loi du 13 juillet 2017, Elia, en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport, doit définir les règles organisant le transfert d'énergie (ci-après « Règles de transfert d'énergie ») et les soumettre à l'avis des acteurs du marché. Ces règles de Transfert d'énergie ont déjà été consultées une première fois au cours de la période allant du 13 novembre à 8 décembre 2017. Le document de consultation et les commentaires sur ces règles proposées pour le transfert d'énergie ont déjà été rendus publics et discutés ([link](#)).

Comme annoncé lors de la consultation susmentionnée, la proposition des Règles de transfert d'énergie n'a pas pu prendre en compte l'élaboration de l'art. 19bis, §§3 à 5 de la loi Electricité, à défaut d'une décision définitive de la CREG au moment de leur soumission.

Maintenant que la CREG a pris sa décision finale B (1677) sur l'élaboration de l'art. 19bis, §§ 3 à 5 de la loi Electricité, Elia soumet à nouveau les Règles de transfert d'énergie aux parties du marché pour consultation tenant compte de cette décision.

Les ajustements qui sont apportés dans les Règles de transfert d'énergie tiennent compte, d'une part, des commentaires de la consultation publique précédente et, d'autre part, des ajustements résultant de la décision (1677) concernant la mise en œuvre de l'art. 19bis, §§ 3 à 5 de la loi Electricité. La présente consultation publique porte notamment sur les ajustements effectués dans le second cas.

## **1. Adaptations des Règles de transfert d'Énergie suite à la consultation publique du 13 novembre au 8 décembre 2017.**

- **Section 7.3 Rôles et responsabilités du gestionnaire de réseau de transport**

Les clarifications nécessaires ont été apportées concernant le moment précis auquel est effectuée la vérification annuelle du caractère de prélèvement-net moyen.

- **Section 10.2: Détermination du prélèvement net moyen sur base annuelle**

Elia clarifie dans les Règles de Transfert d'Énergie le fait que la période prise en compte pour la détermination du caractère de prélèvement net moyen sur base annuelle court du 1/1/XX au 31/12/XX.

- **Section 10.3: Exigences générales**

Les modalités d'échange d'information pour les données de comptage quart horaires entre CDSO et gestionnaire du réseau de transport à la demande des participants du marché sont clarifiées.

## **2. Adaptations des Règles de Transfert d'Énergie dans le cadre de la décision 1677 de la CREG, en application de l'article 19bis §§3 à 5 de la loi Electricité.**

- **Section 3: Définitions**

Elia introduit la définition de « contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final » - et renvoie pour ce faire à la décision (B) 1677 de la CREG.

- **Section 6: Entrée en vigueur et durée**

Elia efface le passage indiquant « Sous réserve de l'exécution de l'art. 19bis§3-5 de la loi Electricité » étant donné que ce passage n'est plus d'application au vu de la décision (B) 1677 de la CREG.

- **Section 7.1: Rôles et responsabilités du FSP**

Conformément à la décision (B) 1677 de la CREG Elia rajoute une déclaration signée par le client final et le FSP à la déclaration FSP-utilisateur de réseau.

Conformément à la décision (B) 1677 de la CREG Elia incère l'obligation pour le FSP de constituer une garantie bancaire pour les situations de marché avec transfert d'énergie.

- **Section 7.2: Rôles et responsabilités du FSP fournisseur**

Elia rajoute l'obligation pour le fournisseur de communiquer au gestionnaire de réseau de transport les contrats qui valorisent l'écart entre la nomination et la position réelle du client final via la convention Elia-Supplier.

- **Section 14: Notification**

Elia rajoute des nouvelles sous-sections (14.1 et 14.2) pour clairement distinguer d'une part la notification du gestionnaire de réseau de transport à l'ARPSource et d'autre part la notification du

FSP au gestionnaire de réseau de transport. En outre Elia rajoute un mécanisme de sanction dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport n'est pas informé concernant une activation de flexibilité, ce qui est en ligne avec la décision (B) 1677 de la CREG.

### 3. Divers

- **Section 3: Adaptation de la définition de « volume commandé » et de la définition de « courbe de référence » ou « Baseline »**
  - La définition de « Volume commandé » est adaptée en ligne avec la terminologie utilisée dans les contrats d'Elia.
  - Elia adapte le terme « volume d'électricité » et propose le terme "volume d'énergie" pour la définition de courbe de référence.
- **Section 8.2: Clarification des exceptions à la situation de marché avec transfert d'énergie**

Dans la section 8.2 Elia clarifie le fait que la déclaration conjointe (entre le FSP, le fournisseur et les ARPs concernés) est d'application sur tous les points de livraison communs de leurs portefeuilles.

---